

Table des matières

I – Dispositions générales	2
1. Définitions	2
a. Fonds	2
b. Comité	2
c. Gestionnaire	2
d. ÉTS	2
e. AÉÉTS	2
f. Demande	2
2. Principe général	2
a. Création du Fonds	2
b. Mission et objectif	2
c. Fiscalité	3
d. Financement	3
II – Fonctionnement	4
1. Critères généraux	4
2. Critères techniques	4
3. Comité	4
a. Composition	4
b. Rôle et pouvoirs	5
c. Réunions	5
III – Code d'éthique du Fonds	6
1. Principe général	6
2. Règles concernant les représentants du comité et les conflits d'intérêts	6
3. Règles concernant les promoteurs des projets financés	6

I – Dispositions générales

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les termes et expressions suivants ont la définition suivante.

a. Fonds

Désigne le Fonds de développement durable de l'Association des étudiants de l'École de technologie supérieure.

b. Comité

Désigne le Comité de gestion du Fonds.

c. Gestionnaire

Désigne un membre du Comité représentant son propre acteur institutionnel.

d. ÉTS

Désigne l'École de technologie supérieure.

e. AÉÉTS

Désigne l'Association des étudiants de l'ÉTS.

f. Demande

Désigne une demande de subvention respectant les exigences du point II (sections 2) du présent règlement.

2. Principe général

a. Création du Fonds

Le Fonds prit forme lors de l'Assemblée générale de l'AÉÉTS du 31 juillet 2008 suite aux pressions du comité étudiant du développement durable (devenu TribuTerre). Les étudiants s'engagèrent à contribuer au Fonds trimestriellement, sur une base volontaire à raison de 5\$ par trimestres.

L'ÉTS, dans sa volonté d'être responsable face au développement durable, décida dans la même année de contribuer annuellement.

b. Mission et objectif

La mission du Fonds de développement durable de l'AÉÉTS est de financer les projets favorisant l'intégration et l'application du développement durable avec et pour la communauté universitaire.

Ses objectifs sont de :

- Financer des projets étudiants contribuant au développement durable de l'ÉTS, de la société québécoise et internationale ;

- Mettre en place des incitatifs à l'émergence de projets dans une perspective de durabilité ;
- Engager et motiver les gens sur la voie du développement durable ;
- S'arrimer à la Politique de développement durable de l'ÉTS.

c. Fiscalité

- Le Fonds est sous le contrôle fiscal de l'AÉÉTS.
- Le Fonds respecte les périodes fiscales de l'AÉÉTS.

d. Financement

Le Fonds se finance à partir de trois sources distinctes :

- Les étudiants à travers une contribution volontaire à l'AÉÉTS ;
- L'École de technologie supérieure ;
- Contributions autres ;

- 1- La contribution volontaire des étudiants est prélevée trimestriellement sur leur relevé d'inscription-facture à moins que l'étudiant ne demande une rétractation de don. Le montant est fixé et modifié par l'Assemblée générale de l'AÉÉTS au besoin. Le Comité doit faire une recommandation au Conseil d'administration de l'AÉÉTS pour changer le montant.
- 2- La contribution de l'ÉTS est fixée annuellement par son comité de direction.
- 3- D'autres sources de financement individuelles ou corporatives peuvent contribuer au Fonds de développement durable.

II – Fonctionnement

1. Critères généraux

- La personne instigatrice d'une demande faite au Fonds doit être un étudiant, un employé de soutien ou un enseignant.
- Le Fonds ne peut être utilisé à des fins politiques ou partisans.
- Le Fonds soutient les projets, les évènements, les formations et les regroupements étudiants conciliant les aspects sociaux, environnementaux et économiques dans une optique de développement durable.
- Le Fonds soutient les projets, les évènements, les formations et les regroupements étudiants rencontrant un ou des objectifs de la Politique de développement durable de l'ÉTS.
- L'attribution des sommes issues du Fonds doit respecter le code d'éthique du présent règlement.
- Les projets, les évènements, les formations et les regroupements étudiants ne peuvent être financés plus d'une fois par année.

2. Critères techniques

- Les demandes doivent être faites par l'entremise du formulaire approprié.
- Les demandes doivent être accompagnées d'un budget détaillé.
- Les demandes doivent être accompagnées d'un échéancier.
- Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier de commandite.
- Les demandes doivent être déposées aux locaux de l'Association ou virtuellement par l'adresse de courriel officielle.

3. Comité

a. Composition

Le comité est constitué des personnes suivantes :

- Président de l'AÉÉTS ;
- Conseiller au développement durable de l'AÉÉTS ;
- Représentant de l'ÉTS ;
- Représentant de TribuTerre ;
- Représentant des étudiants ;
- Représentant des clubs scientifiques.

1- Le Président de l'AÉÉTS est nommé par le règlement de cette dernière sur les comités.

- 2- Le conseiller au développement durable de l'AÉÉTS est nommé par cette dernière. Advenant qu'aucun Conseiller au développement durable n'ait été élu, le conseil d'administration de l'AÉÉTS peut convoquer l'un de ses membres pour prendre en charge le poste.
- 3- Le représentant de l'ÉTS est nommé par le comité de direction de cette dernière. Il s'agit habituellement d'un membre du Bureau du développement durable.
- 4- Le représentant de TribuTerre est nommé par ce regroupement étudiant.
- 5- Le représentant des étudiants est choisi par le comité en place, suite à l'ouverture du poste à toute la communauté étudiante.
- 6- Le représentant des clubs scientifiques est choisi par le comité en place, suite à l'ouverture du poste à ces derniers et les suggestions des Services aux étudiants de l'ÉTS et du représentant du RACÉ de l'AÉÉTS.

b. Rôle et pouvoirs

- Le comité doit procéder annuellement à la détermination des objectifs, de l'ampleur, du fonctionnement et des échéances de tout programme de financement du Fonds.
- Le comité doit évaluer régulièrement les demandes selon les critères détaillés dans le présent règlement.
- Le comité doit attribuer les subventions octroyées au terme de l'évaluation.
- Le comité doit veiller au respect des règles et politiques mises en place pour l'attribution des fonds.
- Le comité doit effectuer le suivi des objectifs qu'il s'est fixés.
- Le comité doit produire annuellement un bilan de ses activités qu'il remettra à l'ÉTS et à l'AÉÉTS.
- Le comité peut avoir recours à des sous-comités pour prendre certaines décisions ou travailler sur des dossiers précis.

c. Réunions

- Chaque réunion ordinaire doit être convoquée aux moins 72 heures ouvrables à l'avance.
- Une réunion extraordinaire doit être convoquée dans la semaine suivant la réception par le Président de l'AÉÉTS d'une demande dûment signée par deux (2) représentants du comité.
- Une réunion du comité ne peut être valable qu'avec un *quorum* de quatre (4) représentants.
- Un compte rendu de réunion doit être produit après chacune d'elles.
- Chaque décision nécessitant un vote sera tranchée à la majorité absolue. Seuls les représentants du comité peuvent voter.

- Les réunions ordinaires ont lieu une fois par mois. La date et l'heure seront déterminées en fonction des disponibilités des membres du comité.

III – Code d'éthique du Fonds

1. Principe général

- Le Fonds se dote d'un code d'éthique afin d'encadrer le comportement des membres de son instance, des individus et des organisations qui le financent ainsi que des promoteurs des projets qu'il finance.
- Le code d'éthique a pour but d'assurer le respect de normes morales et sociales jugées fondamentales pour la gestion et l'attribution des Fonds.
- Le Comité a le mandat d'assurer le respect du présent code d'éthique.
- Le code d'éthique doit être présenté aux nouveaux membres du Comité et aux différents promoteurs de projet.

2. Règles concernant les représentants du comité et les conflits d'intérêts

- Les membres du Comité ne peuvent confondre les biens du Fonds avec les leurs. Ils ne peuvent utiliser, à leur profit ou à celui d'un tiers, ni les biens du Fonds ni les informations obtenues en raison de leur fonction.
- Les membres du Comité doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels, leurs obligations et leurs devoirs. Ils doivent révéler au comité de gestion tout intérêt qu'ils possèdent dans une entreprise ou une personne morale susceptible de les placer en conflits d'intérêts ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre lui en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Ils ne peuvent participer à aucune délibération ou prise de décision du Fonds concernant ces intérêts.
- Il est de mise de reconnaître et d'accepter les conflits d'intérêts si le projet provient de l'AEETS ou de l'ÉTS pour l'ensemble des membres formant le Comité et ses sous-comités.
- Les membres du Comité ne peuvent tirer d'avantages personnels (salaire, rétribution, etc.) du fait du financement d'un projet par le Fonds.
- Les membres du Comité doivent agir en toute transparence et dans le respect des normes éthiques généralement reconnues.

3. Règles concernant les promoteurs des projets financés

- Les promoteurs des projets financés par le Fonds doivent respecter les normes d'attribution décrites à l'article du présent document ainsi que

les critères spécifiquement adoptés par le Comité au moment du lancement des appels de projets.

- Le projet présenté s'adresse principalement à des étudiants universitaires membres de l'AÉETS parrainant le projet et engage la participation de ces étudiants.
- Les promoteurs des projets financés par le Fonds doivent remettre un rapport d'activité à la demande du Comité. Ce rapport peut être demandé pour la rédaction du bilan des projets financés.
- Tout manquement à ces règles peut engendrer une demande de restitution de la subvention en partie ou en totalité.
- Les membres du Comité ne peuvent pas être eux-mêmes promoteur de projet.